

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles

NOR : TRER2301210A

Publics concernés : fabricants, distributeurs et propriétaires de cycles et engins de déplacement personnel motorisés.

Objet : modification des exigences relatives aux lanternes des cycles et des engins de déplacement personnels motorisés.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les engins de déplacement personnel motorisé mis en vente depuis le 1^{er} juillet 2020 sont déjà soumis aux exigences relatives à l'éclairage. Les modifications visent à rappeler cette date d'application de l'arrêté pour les engins de déplacement personnel motorisés. Elles précisent également les dispositions relatives aux témoins de contrôle des lanternes équipées de lampes C1, HL 2,5, PF 2,4. L'arrêté supprime enfin la contrainte d'archivage des échantillons.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement UNECE n° 48 annexé à l'accord révisé de Genève du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, notamment son article 2 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 313-4 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles ;

Vu l'arrêté du 5 août 1999 modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage avant des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les engins de déplacement personnels motorisés mis en vente après le 1^{er} juillet 2020 doivent être munis d'une lanterne conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté. »

Art. 3. – Le cahier des charges relatif à l'homologation des lanternes pour cycles et engins de déplacement personnel motorisé annexé est ainsi modifié :

1° Au point 2.2.7, les phrases : « Le lot d'échantillons soumis aux essais restera déposé au laboratoire qui aura fait les essais. Il demeure gratuitement la propriété du CNRV pour servir, conjointement avec le certificat d'approbation, à établir ultérieurement la conformité des dispositifs mis sur le marché avec le modèle approuvé. » sont supprimées ;

2° Au point 5.6.1, les mots : « au point 5.1.3 » sont remplacés par les mots : « aux points 5.1.4 et 5.2.3 » ;

3° A l'annexe I, après le point 5.1.3, un point 5.1.4 est ajouté :

« 5.1.4. Le témoin de contrôle prévu au point 5.6.1 du paragraphe V du cahier des charges pour les lanternes alimentées à l'aide de piles doit se déclencher au plus tard au moment où l'éclairement atteint les valeurs photométriques suivantes :

« – sur la ligne horizontale situé à 3,4° au dessus de H H' et au-dessus de cette ligne : 0.7 lux maximum ;

- « – centre de faisceau (point A) : 5 lux minimum ;
- « – en tout point des deux segments de droite A1/A2 et A3/A4 de l'écran de mesure (voir schéma), l'éclairement ne doit pas être inférieur à la moitié de la valeur mesurée au point A.
- « Une demi-heure après le déclenchement en service continu du témoin de contrôle, l'éclairement doit encore répondre aux valeurs suivantes :
 - « – sur la ligne horizontale situé à 3,4° au dessus de H H' et au-dessus de cette ligne : 0.7 lux maximum ;
 - « – centre de faisceau (point A) : 3 lux minimum ;
 - « – en tout point des deux segments de droite A1/A2 et A3/A4 de l'écran de mesure (voir schéma), l'éclairement ne doit pas être inférieur à la moitié de la valeur mesurée au point A. » ;
- 4° A l'annexe I, au point 5.2.2, les phrases : « Dans le cas des diodes électroluminescentes, les mesures sont effectuées à 1 minute après allumage de la lanterne puis à stabilité. La conformité aux exigences ci-dessus doit être démontrée dans les deux cas. » sont ajoutées ;
- 5° A l'annexe I, au point 5.2.3, la phrase : « En tout point des deux segments de droite A1/A2 et A3/A4 de l'écran de mesure (voir schéma), l'éclairement ne doit pas être inférieur à la moitié de la valeur mesurée au point A. » est remplacée par la phrase : « En A1, A2 et A3 de l'écran de mesure (voir schéma), l'éclairement ne doit pas être inférieur à la moitié de la valeur mesurée au point A. »

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau
de la réglementation technique
et de l'homologation des véhicules,*
C. FORCE